

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'Israël en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général a établi, après consultation de l'Office d'Israël, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	416
	– pour chaque classe supplémentaire	312
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	742
	– pour chaque classe supplémentaire	626

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par Israël entrera en vigueur le 26 février 2011.

Le 17 janvier 2011